

Procédure file

Informations de base	
COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	2000/2114(COS)
Accises, huiles minérales: taxation du carburant d'aviation	
Sujet	
2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	
3.60.02 Industrie pétrolière, carburants	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		17/04/2000
		PPE-DE GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		19/06/2000
		ELDR OLSSON Karl Erik	
Conseil de l'Union européenne	RETT Politique régionale, transports et tourisme		23/05/2000
		EDD VAN DAM Rijk	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
Commission européenne	Santé	2281	29/06/2000
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2246	13/03/2000
	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		

Evénements clés			
02/03/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0110	Résumé
13/03/2000	Débat au Conseil	2246	
03/05/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/06/2000	Débat au Conseil	2281	
07/11/2000	Vote en commission		Résumé
07/11/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0334/2000	

13/12/2000	Débat en plénière		
14/12/2000	Décision du Parlement	T5-0580/2000	Résumé
14/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
17/08/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/2114(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/12586

Portail de documentation

Document de base non législatif	COM(2000)0110	02/03/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A5-0334/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0006	07/11/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T5-0580/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0206-0343	14/12/2000	EP	Résumé

Accises, huiles minérales: taxation du carburant d'aviation

OBJECTIF: présenter les résultats d'une étude de la Commission sur la taxation du carburant d'aviation. CONTENU: dans sa résolution du 09/06/1997, le Conseil a demandé à la Commission de fournir des informations sur tous les aspects de la taxation du carburant d'aviation. En réponse à cette demande, la Commission a procédé à une étude approfondie de ce sujet en recourant à des experts indépendants. L'étude a examiné cinq champs d'application possibles de la fiscalité, allant de la taxation des vols nationaux uniquement à celle de tous les vols offerts par tous les transporteurs vers toutes les destinations du monde. Trois niveaux envisageables de taxation - faible, moyen et élevé - ont également été appliqués à chacun d'entre eux. Ces options ont ensuite été analysées afin de prévoir les effets probables de la taxation dans cinq domaines spécifiques couvrant à la fois les aspects socio-économiques et environnementaux. En outre ont été effectués une analyse de la situation législative actuelle, internationale, communautaire et nationale, ainsi qu'un examen des mesures éventuelles d'évasion fiscale et enfin, une évaluation de l'internalisation des coûts dans le secteur des transports aériens par comparaison avec d'autres modes de transport. Les résultats de l'étude confirment les conclusions que la Commission avait tirées dans son rapport de 1996 sur la question, à savoir que pour des raisons surtout "économiques", il ne serait pas faisable ni souhaitable pour la Communauté dans son ensemble de mettre actuellement en place une taxation du carburant d'aviation frappant exclusivement les vols intracommunautaires assurés par des transporteurs communautaires. Les autres résultats de l'étude, qui montrent que les effets sur l'environnement de ce type de mesure unilatérale seraient nettement plus faibles, ne modifient en rien cette conclusion. En revanche, l'étude confirme également que l'instauration d'une taxation du pétrole lampant frappant tous les vols assurés à partir des aéroports communautaires offrirait des avantages beaucoup plus importants sur le plan de l'environnement. En outre, les recettes appréciables que rapporterait une telle mesure permettraient aux États membres de diminuer d'autres taxes et prélèvements, en particulier ceux qui pèsent sur le travail. En conséquence, la Commission propose que: - le Conseil adopte les dispositions contenues dans la proposition restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, qui permettent aux États membres de taxer le carburant d'aviation utilisé au cours de vols nationaux ou lors de vols intracommunautaires, sur la base d'accords bilatéraux; - les États membres, en étroite coopération avec la Commission, intensifient leur collaboration dans le cadre de l'OACI en vue de l'instauration d'une taxation du carburant d'aviation et d'autres instruments ayant des effets similaires; - le Conseil examine la situation au vu d'un rapport de la Commission sur l'issue des discussions et des négociations en cours au sein de l'OACI, dans la perspective de la 33ème Assemblée de l'Organisation.?

Accises, huiles minérales: taxation du carburant d'aviation

La commission a adopté le rapport de José Manuel GARCIA-MARGALLO Y MARFIL (PPE-DE, E) qui approuve globalement les mesures proposées par la Commission, tout en soulignant que la Commission aurait dû analyser plus en détail les effets d'une taxation du carburant sur l'environnement. La commission reconnaît que, pour des raisons économiques, il ne serait actuellement pas faisable pour la Communauté dans son ensemble de mettre en place une taxation du carburant frappant exclusivement les vols intracommunautaires assurés par des transporteurs communautaires. Elle se félicite de la proposition de la Commission d'autoriser les États membres à instaurer une taxe sur le

carburant d'aviation pour les vols intérieurs ou, par la voie d'accords bilatéraux, pour les vols intracommunautaires. La commission demande de prendre sans tarder des mesures pour réduire l'impact environnemental de l'aviation et créer une situation davantage comparable en imposant à l'aviation les objectifs de réduction - 5 % - des émissions de gaz à effet de serre fixés pour les autres secteurs conformément au protocole de Kyoto. Il conviendrait d'instaurer une taxe environnementale pour les vols à destination et au départ des aéroports de l'Union européenne. Le rapport invite le Conseil à s'efforcer de parvenir à un compromis sur le carburant d'aviation lors de la 33e conférence de l'OACI, en 2001. Au cas où aucune mesure idoine ne serait prise lors de cette conférence, la Commission devrait soumettre une proposition relative aux mesures internes proposées à l'échelle de l'UE. Quoiqu'il en soit, la commission invite la Commission à réaliser une étude analysant les autres solutions permettant de réduire les émissions de CO2 dues au transport aérien, tels que les programmes de négociation des droits d'émission, la recherche visant à améliorer techniquement les moteurs et le carburant et l'amélioration de la gestion du trafic aérien.?

Accises, huiles minérales: taxation du carburant d'aviation

Le Parlement européen, en adoptant le rapport de M. José Manuel GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL (PPE-DE, E) par 393 voix, contre 45 et 34 abstentions considère que le trafic aérien devrait continuer à s'accroître de façon notable au cours des prochaines années. Des mesures doivent donc être adoptées pour limiter les conséquences négatives de cette croissance sur l'environnement, dans le respect de la concurrence et du bon fonctionnement du marché intérieur. Le Parlement européen s'inquiète de la part croissante que prend la navigation aérienne dans les émissions globales de gaz à effet de serre et estime important que des mesures soient prises pour limiter ces émissions. Il partage l'interprétation de la Commission, à savoir qu'une taxe spéciale frappant les vols intracommunautaires aurait des effets positifs sur l'environnement et permettrait une réduction nette des émissions de CO2. Il se félicite donc de la proposition de la Commission d'autoriser les États membres à instaurer une taxe sur le carburant d'aviation pour les vols intérieurs ou, par la voie d'accords bilatéraux, pour les vols intracommunautaires. Le Parlement invite le Conseil et la Commission à réexaminer le point de savoir si une telle fiscalité ne pourrait pas s'appliquer à la fois au transport à l'intérieur de l'Union et au transport en provenance et à destination des pays tiers. Il estime cependant qu'il faut envisager d'urgence d'autres types de mesures pour réduire les émissions de CO2 du transport aérien, et notamment des programmes de recherche et développement visant à améliorer techniquement les moteurs et le carburant ainsi que l'amélioration de la gestion du trafic aérien.?